Autorisation n° 184/2016

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

Pétitionnaire *: Fédération départementale de Pêche des Hautes-Alpes –*
Adresse *: 16, avenue Jean Jaurès – Le Vapincum II – 05000 GAP*
Localisation *: Lacs de Palluel, Faravel, Les Pisses, Crupillouse Haut et Bas, Lauzon, Lautier et Pétarel*
Nature de la demande : *Alevinage de lacs*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 ; L436-5 ; R331-62 et R436-6 à R436-43 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3-I (1°) et 3-VII;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B et C, modalité 1 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'arrêté n°070/2016 du 03 mars 2016 listant les lacs et cours d'eau dans lesquels l'alevinage peut être autorisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu la demande de la Fédération départementale de Pêche des Hautes-Alpes en date du 12 mai 2016 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à la Fédération départementale de Pêche des Hauttes-Alpes, représentée par son président Monsieur Bernard FANTI, pour l'alevinage en ombles chevalier et truites fario des lacs de Palluel, Faravel, Les Pisses, Crupillouse Haut et Bas, Lauzon, Lautier et Pétarel, sous réserve des prescriptions suivantes :

- les alevins feront entre 6 à 8 cm, sauf pour le lac de Crupillouse Haut (truites de 18 à 20 cm), et proviendront de la salmoniculture fédérale située à la Roche de Rame,

- les alevins seront issus de piscicultures exemptes de maladie classée "danger zoosanitaire de première catégorie" (en particulier, septicémie hémorragique virale, nécrose hématopoïétique épizootique, nécrose hématopoïétique infectieuse, anémie infectieuse du saumon),
- les quantités maximales d'alevins lâchés dans les lacs sont les suivantes :
 - 320 alevins d'ombles chevalier dans le lac de Palluel,
 - 300 alevins d'ombles chevalier dans le lac de Faravel,
 - 170 alevins d'ombles chevalier dans le lac des Pisses,
 - 100 truites fario dans le lac de Crupillouse Haut,
 - 540 alevins d'ombles chevalier dans le lac de Crupillouse Bas,
 - 300 alevins de truite fario dans le lac du Lauzon,
 - 300 alevins de truite fario dans le lac Lautier,
 - 250 alevins d'omble chevalier dans le lac Pétarel.

Article 2 :
La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 06 juillet 2016 avec un report en cas de mauvais temps le vendredi 8 juillet 2016.
Les chefs des secteurs du Champsaur-Valgaudemar et de Vallouise devront être contactés afin de confirmer la date de l'intervention.

Article 3 :
La présente autorisation ne dispense pas de la demande d'autorisation d'héliportage, qui devra être réalisée par la société d'hélicoptères retenue, le cas échéant.

Article 4 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 19/05/2016

Le directeur par intérim du
Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

Copies : Secteur du Champsaur-Valgaudemar
Secteur de Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.